

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} E. P. le 21 avril 2005, la réponse de l'Organisation datée du 29 juillet, la réplique de la requérante du 3 novembre 2005 et la duplique de l'OEB en date du 9 février 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1969, travaille pour l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis le 1^{er} décembre 1997. Employée initialement en qualité d'expert interne en communication à la Direction générale 5 à Munich (Allemagne), elle a été nommée en avril 1999 agent administratif de grade B1 au sein de cette même direction. Le 1^{er} février 2001, elle a été mutée à la Direction générale 1 à La Haye (Pays Bas), où elle était employée au même grade mais en qualité d'agent administratif «floater» pour le projet PRAPECOM. Le 20 décembre 2001, elle a été promue au grade B2 avec effet rétroactif au 1^{er} décembre.

L'intéressée a écrit au Président de l'Office le 23 août 2002 pour demander son reclassement rétroactif à la catégorie A, de préférence à partir du 1^{er} février 2001, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle. N'ayant pas reçu de réponse, elle a formé un recours interne le 12 novembre 2002. Elle a été informée début janvier 2003 que sa demande de reclassement avait été rejetée par le Président et son recours transmis à la Commission de recours interne.

Par un courrier du 22 janvier 2003, le directeur du personnel a répondu à la lettre de la requérante du 23 août 2002. Il lui faisait savoir qu'elle était affectée rétroactivement au Bureau du développement du personnel à dater du 1^{er} janvier 2003 et que son nouveau supérieur hiérarchique lui fournirait une description détaillée du poste de travail qui «correspondrait aux tâches assignées aux fonctionnaires du groupe de grades B5 B1». Le 24 janvier 2003, la requérante a écrit au directeur du personnel pour contester la nouvelle description de son poste de travail au motif qu'elle ne correspondait pas aux tâches qu'on lui avait confiées au cours des deux années précédentes. Elle demandait donc une révision de la description de son poste de travail. Sa lettre est restée sans réponse.

En février 2003, la requérante a fait savoir au directeur du personnel que son état de santé s'était détérioré par suite du harcèlement psychologique qu'elle avait subi. A partir du 20 mars 2003, elle a été placée en congé de maladie. Depuis qu'elle a repris le travail en novembre 2003, elle s'est vu assigner des tâches administratives correspondant au grade B2.

Dans un avis rendu le 1^{er} décembre 2004, la Commission de recours interne a recommandé que la requérante reçoive une compensation financière appropriée pour avoir exercé des fonctions correspondant à celles d'une catégorie supérieure pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 mars 2003. Elle suggérait que le Bureau du personnel, qui avait les compétences voulues, procède à une évaluation du niveau des tâches que l'intéressée avait effectuées sur la base de laquelle l'Office lui verserait une indemnité compensatoire appropriée. Elle ajoutait qu'afin de mettre un terme au différend l'OEB pourrait également améliorer les conditions de rémunération de la requérante en procédant à une réévaluation de son expérience antérieure. L'Organisation considérait toutefois que la demande de reclassement à la catégorie A présentée par l'intéressée ne pouvait pas être accueillie car cela reviendrait à lui accorder une promotion. Elle recommandait enfin le rejet des conclusions de la requérante tendant à l'octroi de dommages intérêts pour le préjudice résultant d'un prétendu harcèlement.

Par une lettre du 7 février 2005, régularisée le 23 février, le directeur principal par intérim de l'administration a fait savoir à la requérante que le Président de l'Office avait décidé de lui accorder à titre d'indemnité compensatoire une somme égale au double de la différence entre les traitements de base du premier et du deuxième échelon de son grade, majorée d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 mars 2003, par analogie avec l'indemnité de fonctions payable au titre du paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Ses autres demandes étaient rejetées «conformément à la recommandation de la Commission de recours». Telle est la décision attaquée.

B. La requérante fait valoir que la décision attaquée n'indique pas les motifs pour lesquels les recommandations de la Commission n'ont pas été suivies en ce qui concerne l'évaluation rétrospective de son «expérience antérieure» et la période à prendre en compte pour calculer l'indemnité compensatoire. Elle conteste en particulier la décision du Président de s'appuyer sur le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires pour calculer l'indemnité compensatoire sans tenir compte du fait que la Commission a considéré que cet article n'est pas directement applicable.

Faisant référence au cas d'un collègue qui s'acquittait de «fonctions journalistiques similaires» et était classé dans la catégorie A, elle accuse l'OEB d'avoir violé le principe de l'égalité de traitement. Elle soutient également qu'à partir du 1^{er} février 2001 elle a exercé des fonctions de nature journalistique dans le cadre du projet PRAPECOM qui correspondaient exactement à celles décrites dans l'avis de vacance, portant la référence INT/EXT/1035, d'un poste de journaliste classé dans le groupe de grades A4/1. Elle avait posé sa candidature à ce poste en octobre 2000, mais l'OEB avait ensuite décidé de ne pas le pourvoir. Elle affirme que l'OEB «a utilisé [ses] talents pendant une longue période, suscitant ainsi chez [elle] des attentes légitimes». Elle ajoute que son rapport de notation pour la période 2000-2001, complété juste avant son transfert au projet PRAPECOM, «laisse clairement entendre que [ses] aptitudes [journalistiques] pourraient s'avérer très utiles dans ses fonctions futures». Compte tenu de ses titres universitaires, elle estime être parfaitement qualifiée pour occuper un poste de catégorie A. Elle fait enfin remarquer qu'elle a subi «des pressions psychologiques injustifiées».

La requérante demande l'annulation de la décision de ne pas la reclasser à la catégorie A ainsi que son «reclassement rétroactif à la catégorie A à dater du 1^{er} février 2001, ou à défaut, du 1^{er} février 2002 [...] et sa réaffectation à un poste demandant l'exécution de tâches journalistiques»; à titre subsidiaire, à défaut de «reclassement rétroactif», elle réclame une indemnité compensatoire pour les fonctions de niveau plus élevé qu'elle a exercées entre le 1^{er} mai 2001 et le 24 novembre 2003 ou la date de son «reclassement effectif» à la catégorie A — si cette date était antérieure —, plus les intérêts composés. Elle réclame également réparation pour «la douleur et la souffrance endurées», des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens, de même que la réévaluation de son expérience antérieure, «comme l'a recommandé la Commission de recours interne».

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la requête est dénuée de fondement. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'expérience antérieure de l'intéressée n'aurait pas été réévaluée, elle fait remarquer que «la proposition de la Commission de recours n'est qu'une forme supplémentaire de réparation». Elle affirme qu'en décidant de s'appuyer sur le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires le Président a fait sien le principal objectif de la Commission et a indemnisé la requérante dans de justes proportions pour la période au cours de laquelle elle a exercé les tâches d'un fonctionnaire de grade plus élevé.

L'Organisation affirme qu'un reclassement dans une catégorie supérieure constituerait une promotion et qu'il faudrait pour cela que les conditions énoncées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires soient remplies. Elle fait valoir que la requérante ne satisfaisait pas à ces conditions car, bien qu'ayant posé sa candidature à des postes de catégorie A, elle n'a pas été sélectionnée, et ni le Président ni le Conseil d'administration n'ont proposé le reclassement de son poste; elle n'avait donc pas droit à une promotion.

L'OEB nie qu'il y ait eu violation du principe de l'égalité de traitement dans la mesure où le collègue de la requérante a été recruté dans le groupe de grades A4/1 et où il exerçait des fonctions d'un niveau plus élevé. Elle réfute également l'affirmation selon laquelle l'intéressée aurait été amenée à croire qu'on allait lui assigner en permanence des fonctions journalistiques correspondant à celles d'une catégorie plus élevée, et elle souligne que le Président n'a jamais confirmé qu'elle avait exercé les tâches décrites dans l'avis de vacance de poste publié sous la référence INT/EXT/1035.

Contrairement à ce que prétend la requérante, l'OEB estime qu'elle ne possède pas les qualifications nécessaires

pour occuper un poste de la catégorie A. Certes, elle a fait pendant trois ans des études de journalisme dans un établissement privé qui n'était pas placé sous le contrôle du ministère français de l'Éducation. Mais pour pouvoir prétendre occuper un poste de la catégorie A, il faut être titulaire d'un diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire ou — en cas exceptionnel — avoir une expérience professionnelle équivalente. Dans le système français d'enseignement supérieur, ce critère est rempli lorsqu'un candidat détient un diplôme d'une université ou d'un établissement national d'enseignement supérieur placé sous le contrôle du ministère français de l'Éducation après avoir suivi quatre années d'études universitaires. L'Organisation ajoute que, s'agissant de l'«expérience professionnelle équivalente», un tel critère n'est reconnu par le Président qu'en cas exceptionnel et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Elle fait remarquer que le Président s'est abstenu d'exercer ce pouvoir car l'évaluation qui a été faite de l'expérience antérieure de la requérante a conduit à juste titre à sa nomination au grade B1, échelon 4, en 1999, ce que n'a pas contesté l'intéressée. L'OEB demande au Tribunal d'ordonner que la requérante prenne à sa charge ses propres dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante réaffirme que, dès sa mutation à La Haye en février 2001, on lui a confié des travaux journalistiques impliquant un degré élevé de responsabilité et d'autonomie, comme le démontre son rapport de notation pour la période 2002-2003.

Elle fait également valoir que c'est à tort que l'OEB a nié la validité de son diplôme de journalisme qui, selon le système universitaire français, correspond en terme de niveau à une maîtrise. Elle affirme que l'Organisation fait preuve de mauvaise foi lorsqu'elle soutient que son expérience professionnelle n'est pas suffisante pour envisager de la nommer à la catégorie A alors que ses titres avaient été jugés suffisants pour l'engager au bénéfice d'un contrat de consultante de 1997 à 1999 afin qu'elle s'acquitte de tâches journalistiques/de communication correspondant à des fonctions de catégorie A. Elle déplore en outre que l'OEB n'ait fait aucun commentaire sur «[la] douleur et [les] souffrances psychologiques qu'elle alléguait avoir endurées». Elle demande «une déclaration sur la valeur de son diplôme», et ce, quelle que soit la décision du Tribunal sur la réparation qu'elle réclame.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle ajoute qu'elle savait que la requérante avait travaillé en qualité de consultante, mais qu'elle n'avait pas considéré cette activité pertinente en l'espèce puisque l'intéressée «avait posé sa candidature à un poste permanent de la catégorie B qu'elle avait accepté». S'appuyant sur l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, elle doute que le Tribunal soit compétent pour se prononcer sur la valeur de son diplôme.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste une décision du Président de l'Office européen des brevets (OEB) n'accueillant que partiellement un recours qu'elle avait formé au sujet de son grade.

2. En 1993, l'intéressée a obtenu un diplôme de formation supérieure en journalisme après avoir suivi des études dans un établissement privé en France. Elle a ensuite travaillé dans différents domaines journalistiques, notamment pendant deux ans en qualité d'expert externe en communication pour l'OEB à Munich. En avril 1999, elle est entrée au service de l'OEB dans cette même ville en qualité d'agent administratif de grade B1. En octobre 2000, elle a posé sa candidature à un poste de journaliste, dans le groupe de grades A4/1, pour le projet PRAPECOM de l'OEB à La Haye. L'Office a par la suite décidé de ne pas pourvoir ce poste. A peu près à la même époque, elle a demandé sa mutation à La Haye. Le 13 décembre 2000, on lui a proposé le poste d'agent administratif «floater» au Bureau du personnel à La Haye, au même grade et au même échelon que ceux qu'elle avait à Munich. On lui a fait savoir que son supérieur hiérarchique serait le fonctionnaire responsable de PRAPECOM.

3. La requérante a accepté cette proposition et a pris ses fonctions à La Haye le 1^{er} février 2001. Bien qu'il se soit agi d'un poste d'agent administratif, il était précisé, dans une note interne établie lorsqu'elle a pris ses fonctions ou à peu près à la même date, que l'intéressée était journaliste et travaillerait pour le projet PRAPECOM. En fait, elle a commencé à travailler comme journaliste immédiatement après sa mutation à La Haye, ou peu après, et a continué à exercer ses tâches en cette qualité au cours des deux années suivantes. Ainsi, par exemple, dans un rapport sur la procédure de consultation générale pour 2001 il est indiqué que le «programme de sensibilisation [à cette procédure] a été dirigé par une journaliste professionnelle» et il est précisé que ladite journaliste était la requérante. Peut-être est-ce en reconnaissance du niveau de ses fonctions que l'intéressée a été promue au grade B2 le 20 décembre 2001 avec effet au 1^{er} décembre. Mais son rapport de notation pour cette année-là faisait

apparaître que le niveau des tâches qu'elle avait exercées dépassait de loin celui des tâches normalement accomplies par un employé de grade B2.

4. Le 23 août 2002, la requérante a écrit au Président de l'Office pour demander à être reclassée à la catégorie A. Cette demande n'a pas été transmise immédiatement au destinataire et la requérante, n'ayant toujours pas reçu de réponse le 12 novembre, a formé un recours interne. Le lendemain, après avoir interviewé le Président dans le cadre de ses fonctions de journaliste, elle l'a informé de sa situation. Le 10 janvier 2003, on lui a fait savoir que son recours serait transmis à la Commission de recours interne.

5. Après transmission de son recours à la Commission, la requérante a été informée, le 23 janvier 2003, qu'elle serait placée sous la responsabilité directe du directeur du personnel et qu'à l'avenir, toute demande de travaux d'ordre rédactionnel qui lui serait adressée devrait recevoir l'approbation de ce dernier. La requérante a été sollicitée par la suite à plusieurs reprises pour exécuter des tâches journalistiques. Elle fait valoir, sans que cela soit démenti, que le directeur du personnel a avisé une des personnes ayant formulé une telle demande qu'il ne serait pas raisonnable de la maintenir étant donné que le recours de l'intéressée était encore en cours d'examen. De même, elle allègue, sans que cela soit démenti, que lors d'une réunion ultérieure consacrée à la restructuration des services de communication le Président s'est entretenu avec elle pour lui dire que, si elle acceptait d'exercer des tâches rédactionnelles tout en conservant son grade B, on lui trouverait un poste dans la nouvelle structure mais que, si elle refusait, il se verrait contraint de faire sienne la position de l'administration et de lui assigner des tâches administratives.

6. Quelques jours après cet entretien, la requérante a pris deux jours de congé de maladie. Elle a ensuite informé son supérieur hiérarchique, le directeur du personnel, que suite au harcèlement psychologique dont elle était victime son état de santé était en train de se détériorer. Celui-ci s'étant encore aggravé, elle a été mise en congé de maladie à compter du 20 mars 2003. Elle a par la suite élargi la portée de son recours interne afin d'y inclure une demande de dommages-intérêts pour tort moral en raison du préjudice psychologique subi du fait de ses conditions de travail.

7. La requérante est revenue travailler à 60 pour cent en novembre 2003. Depuis lors, elle a essentiellement exercé des tâches administratives, à l'exception de quelques travaux de journalisme ayant consisté à interviewer le Cabinet du Président et à rédiger ensuite un article en 2004. S'agissant de ces travaux, il a été dit que «le Président [...] fut très satisfait du dernier article». Il semble toutefois que ce travail ait été considéré comme une activité de «valorisation professionnelle».

8. Le 1^{er} décembre 2004, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité que la demande de la requérante soit accueillie dans la mesure où cette dernière devait être rémunérée pour le travail qu'elle avait effectué dont le niveau dépassait de beaucoup celui attendu d'un agent appartenant au groupe de grades B5/B1. A cet égard, la Commission s'est appuyée sur le principe d'un «salaire égal pour un travail de valeur égale» et a recommandé que le Bureau du personnel, qui avait les compétences requises, évalue le niveau exact des tâches effectuées par la requérante entre mars 2001 et mars 2003. Elle recommandait également que l'expérience antérieure de l'intéressée soit recalculée rétroactivement mais considérait toutefois que sa demande de reclassement à la catégorie A ne pouvait pas être acceptée car cela reviendrait à lui octroyer une promotion. Elle ajoutait n'être pas convaincue que la requérante avait subi un harcèlement justifiant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral ni qu'elle avait encouru des dépenses particulières liées à son recours, susceptibles de justifier l'octroi de dépens. Elle recommandait donc le rejet du recours sur ces points.

9. La requérante a été informée par lettre du 7 février 2005 que le Président avait décidé de la rémunérer pour les tâches de niveau supérieur qu'elle avait exécutées entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 mars 2004 (date qui fut corrigée ultérieurement et ramenée au 31 mars 2003) en lui payant une somme égale au double de la différence entre les traitements de base du premier et du deuxième échelon dans son grade, majorée d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Elle a reçu une somme calculée sur cette base pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2001 et le 31 mars 2003, apparemment par analogie avec la situation dans laquelle elle se serait trouvée si elle avait rempli, par intérim, les fonctions d'un grade plus élevé. La somme versée, majorée des intérêts, dépassait de peu les 5 000 euros. C'est cette décision qui fait l'objet de la requête dans laquelle l'intéressée demande essentiellement son «reclassement» à la catégorie A et sa «réaffectation à des tâches journalistiques». Elle demande également une réévaluation de son expérience antérieure, comme l'a recommandé la Commission de recours, une indemnisation pour la douleur et la souffrance endurées, des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

10. Avant d'examiner la requête quant au fond, il est utile de noter qu'outre le poste à PRAPECOM la requérante a fait acte de candidature pour plusieurs postes de journaliste de la catégorie A, mais que soit ils n'ont pas été pourvus soit l'intéressée n'a pas été convoquée pour un entretien. La requérante estime que cela tient au fait que l'OEB n'admet pas qu'elle possède les qualifications nécessaires pour occuper un poste de catégorie A car elle refuse de reconnaître son titre académique comme un «diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire» et/ou de prendre en considération comme il convient son expérience antérieure. Elle demande au Tribunal de déterminer si elle possède ou non les qualifications nécessaires pour être nommée à un poste de la catégorie A. Or, si une décision définitive a été prise au sujet des qualifications de la requérante, elle l'a été lors de son entrée au service de l'OEB à Munich en 1999, et l'intéressée ne l'a pas contestée à ce moment là.

11. Il ne fait aucun doute que le poste auquel la requérante a été transférée à La Haye n'était pas un poste de catégorie A. Un avis de vacance daté du 27 juillet 2000 décrivait le poste comme ouvert aux «agents administratifs» ayant «une instruction complète du second cycle ou — en cas exceptionnel — une expérience professionnelle équivalente». Les fonctions afférentes à ce poste étaient décrites dans cet avis comme des fonctions temporaires «visant à satisfaire les besoins en personnel qui se font jour dans les différents départements par suite d'une surcharge de travail, de vacances de poste ou d'absences pour cause de maladie, d'accident ou de maternité». Il était également indiqué que le recrutement se ferait aux «grades B1 à B4 en fonction de l'expérience» du candidat. Le Tribunal a fait remarquer dans son jugement 2373 que la décision de redéfinir les fonctions d'un poste relève des prérogatives du chef exécutif d'une organisation internationale et que c'est également à lui qu'il appartient de déterminer les qualifications requises pour un poste donné. Cela s'applique aussi à la définition initiale des fonctions et des qualifications afférentes à un poste. Il n'appartient pas au Tribunal de redéfinir les fonctions du poste auquel la requérante a été transférée à La Haye et/ou les qualifications nécessaires pour l'occuper. Et il ne lui appartient certainement pas non plus de reclasser le poste dans la catégorie A. Il s'ensuit que la demande de «reclassement» de la requérante n'aurait pas dû être présentée au Tribunal de céans. Il en va de même, et pour la même raison, de la demande qu'elle adresse au Tribunal afin qu'il ordonne sa réaffectation à des tâches journalistiques. En revanche, il n'en découle aucunement que l'OEB ait eu le droit d'attribuer ce poste à la requérante puis de lui assigner des fonctions de journaliste d'un niveau plus élevé que celles afférentes audit poste.

12. Force est de constater que, bien que l'OEB ait affecté l'intéressée à un poste d'agent administratif, il avait toujours été dans son intention qu'elle exerce des tâches de journaliste. Si tel n'avait pas été le cas, il est difficile de comprendre pourquoi, dans une note interne publiée au moment où elle a été mutée à La Haye ou à peu près à la même date, il était annoncé que la requérante, qui avait une formation de journaliste, travaillerait sur le projet PRAPECOM. De plus, on ne peut pas expliquer autrement le fait qu'elle ait exercé des tâches de journaliste pendant les deux premières années au cours desquelles elle a occupé le poste et qu'elle n'ait cessé de les exercer qu'après avoir formé un recours interne pour obtenir son reclassement.

13. On peut supposer que la demande de la requérante concernant son reclassement puis le recours qu'elle a formé ont révélé ce que l'administration considérait comme une irrégularité dans sa situation et qu'elle a tenté de rectifier en assignant à l'intéressée, après son retour de congé de maladie, des tâches correspondant au poste auquel elle avait été transférée. Or il s'agissait de beaucoup plus qu'une simple irrégularité. Il est établi de longue date qu'une organisation internationale doit agir de bonne foi envers ses fonctionnaires et respecter leur dignité. Dès lors qu'il est admis, comme cela doit être le cas en l'espèce, qu'il avait toujours été prévu que lors de sa mutation à La Haye la requérante serait affectée à des tâches de journaliste, on doit également accepter que sa mutation au poste d'agent administratif «floater» n'a pas été décidée en toute bonne foi. De plus, le fait d'accepter qu'elle travaille comme journaliste tout en la maintenant à ce poste et en la rémunérant en conséquence revenait à la traiter sans respecter la dignité à laquelle elle avait droit. C'était porter une atteinte encore plus grave à sa dignité que de révéler à un autre fonctionnaire qui avait sollicité ses services en qualité de journaliste que l'intéressée avait formé un recours interne et que, de ce fait, «il ne serait pas avisé qu'il maintienne [sa] demande».

14. Comme cela a déjà été indiqué, il faut supposer que l'affectation de la requérante à des tâches essentiellement administratives après son retour de congé de maladie avait pour objectif de régulariser sa situation et non d'exercer des représailles à son encontre en raison du recours qu'elle avait formé. Toutefois, dans la mesure où l'irrégularité résultait d'actes intentionnels de l'administration, l'affectation ultérieure de l'intéressée à des tâches administratives ne peut être considérée que comme une nouvelle atteinte à sa dignité.

15. L'OEB a fait valoir devant la Commission de recours que la demande de dommages intérêts pour tort moral présentée par la requérante était irrecevable car elle n'avait été soumise que bien après sa demande de reclassement. Cet argument n'est pas repris devant le Tribunal. L'OEB fait valoir à la place qu'étant donné que la

requête est dénuée de fondement la demande de dommages intérêts pour tort moral devrait être rejetée en même temps que les autres conclusions. Or, comme cela a déjà été indiqué, l'OEB n'a pas respecté la dignité de la requérante et la Commission de recours a commis une erreur en ne reconnaissant pas le tort moral occasionné et donc en ne recommandant pas le paiement de dommages intérêts en réparation. La décision du Président sur ce point étant fondée sur la recommandation de la Commission de recours, elle est par voie de conséquence elle aussi entachée d'une erreur de droit. De ce fait et dans cette mesure, elle doit être annulée.

16. En ce qui concerne le montant des dommages intérêts pour tort moral devant être octroyé à la requérante, il convient de noter que, hormis les propres déclarations de l'intéressée, rien ne prouve que son mauvais état de santé soit dû à ses conditions de travail. Il ne fait cependant pas de doute que la requérante a été malade pendant une période relativement longue. Bien que le Tribunal ne puisse conclure, au vu des pièces qui lui ont été soumises, que la requérante a été victime de harcèlement, il s'estime néanmoins fondé à considérer que le non respect de la dignité de l'intéressée a été un facteur déterminant dans le déclenchement de sa maladie. Elle devrait donc se voir octroyer 5 000 euros à titre de dommages intérêts pour tort moral.

17. Enfin, il convient d'examiner la question de la réparation que l'OEB devrait lui verser pour l'avoir obligée à exercer des tâches d'un niveau supérieur à celui des fonctions indiquées dans la description de son poste. A cet égard, la Commission de recours a clairement conclu que les tâches exercées par la requérante étaient d'un niveau bien supérieur à celui des fonctions confiées à un fonctionnaire de grade B1 à B5. Comme cela a déjà été indiqué, elle a recommandé que le Département du personnel détermine le niveau exact des fonctions dont elle s'était acquittée. Le Président a rejeté cette recommandation et l'OEB ne fournit aucune explication à ce sujet.

18. Compte tenu des conclusions de la Commission quant au niveau des fonctions exercées par la requérante, le Tribunal ne peut qu'octroyer un montant global de dommages intérêts. Il convient que l'intéressée reçoive 20 000 euros à titre de dommages intérêts, en sus de la somme que l'OEB lui a déjà payée.

19. Bien que la requérante ait été représentée gracieusement par l'un de ses collègues, elle devrait recevoir 1 500 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 7 février 2005 est en partie annulée.
2. L'OEB devra verser 5 000 euros à la requérante à titre de dommages intérêts pour tort moral.
3. Elle devra lui verser 20 000 euros à titre de dommages intérêts en sus des 5 019,28 euros déjà payés.
4. Elle devra également lui verser 1 500 euros à titre de dépens.
5. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 5 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

